

# Quel rôle joue le médecin du travail dans la détection des RPS chez un salarié ?

## Réponse courte

Le médecin du travail joue un rôle central dans la détection des risques psychosociaux (RPS) chez un salarié en réalisant une évaluation clinique attentive lors des visites médicales obligatoires (embauche, périodiques, reprise, à la demande). Il recherche des signes de souffrance psychique, de stress ou d'épuisement professionnel, utilise des outils validés et informe le salarié des ressources disponibles en cas de suspicion de RPS.

Il agit en toute indépendance, dans le respect strict du secret médical, et ne transmet aucune information médicale à l'employeur sans le consentement écrit du salarié. Il peut toutefois alerter l'employeur sur l'existence de risques collectifs de façon anonyme et globale, dans le cadre de ses missions de conseil en prévention.

## Définition

Les risques psychosociaux (RPS) regroupent l'ensemble des facteurs liés à l'organisation, aux relations professionnelles ou aux conditions de travail susceptibles de porter atteinte à la santé mentale ou physique des salariés. Au Luxembourg, la prévention des RPS s'inscrit dans la politique générale de santé et sécurité au travail, visant à protéger l'intégrité des travailleurs.

Le médecin du travail est un acteur central dans l'identification et la prévention des RPS. Il intervient dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire, en veillant à la détection précoce des situations à risque et à la préservation de la santé globale des salariés.

## Conditions d'exercice

Le médecin du travail exerce ses missions dans le cadre du service de santé au travail auquel l'employeur est affilié, conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 et au Code du travail luxembourgeois. Il agit en toute indépendance professionnelle, dans le respect strict du secret médical, et ne peut subir aucune pression de l'employeur ou du salarié.

Sa compétence s'étend à tous les salariés, y compris les apprentis et intérimaires, soumis à la surveillance médicale obligatoire. Les interventions du médecin du travail s'effectuent lors des visites médicales périodiques, de reprise, d'embauche, ou à la demande du salarié, de l'employeur ou du comité sécurité et santé.

## Modalités pratiques

La détection des RPS par le médecin du travail s'effectue principalement lors des visites médicales individuelles. Il procède à une évaluation clinique attentive, en recherchant des signes de souffrance psychique, de stress, d'épuisement professionnel ou de troubles psychosomatiques.

Le médecin du travail peut utiliser des outils validés (questionnaires, entretiens structurés) et doit recueillir le consentement éclairé du salarié pour toute démarche spécifique. En cas de suspicion de RPS, il informe le salarié des ressources disponibles, peut recommander des aménagements de poste ou orienter vers des structures spécialisées, sans jamais transmettre d'informations médicales à l'employeur sans accord exprès du salarié.

Il peut également alerter l'employeur sur l'existence de risques collectifs, de manière anonyme et globale, dans le cadre de ses missions de conseil en prévention, conformément à son obligation de signalement des risques pour la collectivité.

## Pratiques et recommandations

Le médecin du travail doit maintenir une veille active sur les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles de générer des RPS. Il est recommandé d'actualiser régulièrement ses connaissances sur les méthodes de dépistage et d'évaluation des RPS, et de collaborer avec les acteurs internes (délégués du personnel, responsables RH, comité sécurité et santé) pour promouvoir une culture de prévention.

La traçabilité des actions menées, dans le respect du secret médical, est essentielle pour garantir la qualité du suivi. Il est conseillé de sensibiliser l'employeur à l'intégration des RPS dans le document unique d'évaluation des risques et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives adaptées.

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la santé et à la sécurité au travail
- Code du travail luxembourgeois :
  - Articles [L.312-1](#) à [L.312-7](#) (service de santé au travail, missions du médecin du travail)
  - Article [L.312-4](#) (indépendance et secret professionnel)
  - Article [L.312-6](#) (missions de conseil et de prévention)
  - Article [L.312-7](#) (obligation de signalement des risques collectifs)
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la surveillance médicale de la santé des salariés
- Article 458 du Code pénal (secret médical)
- Obligation générale de prévention et d'égalité de traitement (articles [L.312-1](#), [L.414-1](#) et suivants du Code du travail)

Le médecin du travail ne peut transmettre à l'employeur aucune information médicale individuelle sans le consentement écrit et explicite du salarié. Toute violation du secret médical expose le médecin à des sanctions pénales et disciplinaires, conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.